



June 2009

French

Audiences de cautionnement par liaison vidéo

Cette brochure est à destination des individus incarcérés au Royaume-Uni dans des centres de détention et des prisons par les services de l'immigration. Vous devriez lire cette brochure si vous êtes convoqué à une audience de cautionnement (bail hearing), celle-ci pouvant se dérouler par liaison vidéo plutôt que dans un tribunal. Cette brochure peut également être utile aux individus et aux organisations d'aide aux immigrés ainsi qu'aux demandeurs d'asile en détention.

Cette brochure indique :

- La signification d'une audience par liaison vidéo et la façon dont va se dérouler l'audience
- Ce que vous devez faire si vous souhaitez que l'audience de cautionnement ait lieu dans un tribunal
- Comment trouver plus d'informations sur les audiences de cautionnement par liaison vidéo
- Ce que vous devez faire si votre demande de remise en liberté sous caution est rejetée et la façon de déposer une réclamation concernant votre audience de cautionnement

Termes importants :

Une audience de cautionnement est lorsqu'un juge décide si vous devez être remis en liberté ou gardé en détention. Un garant (surety) est une personne qui promet le versement d'une somme d'argent au juge et qui démontre que si vous êtes libéré sous caution, elle s'assurera que vous restez en contact avec le juge et les services de l'immigration.

Qu'est-ce qu'une audience de cautionnement par liaison vidéo ?

Il s'agit d'une audience de cautionnement où vous restez dans le centre de détention et où le juge et le représentant du ministère de l'Intérieur sont dans un tribunal. Vous serez mis en relation avec le tribunal par caméra vidéo interposée. L'objectif de l'audience est de permettre à la Cour de décider si vous pouvez être remis en liberté sous caution. Si vous avez un représentant légal, un interprète ou des garants, ils seront également au tribunal.

Que pourrai-je voir et entendre ?

Vous serez assis dans une pièce avec un écran de télévision. Sur l'écran, vous devriez voir et entendre le juge, le représentant du ministère de l'Intérieur, et (si vous en avez), votre représentant légal, votre interprète et vos garants. Avant que l'audience ne débute, le juge ou un officiel de la Cour devrait vous demander : « Pouvez-vous voir et entendre tout ce qui se passe dans le tribunal sur votre écran de télévision ? ». Si ce n'est pas le cas, vous pouvez demander l'interruption de l'audience jusqu'à ce que ce soit le cas.

Bail for Immigration Detainees (BiD) is registered in England as a limited company number 3803669. Registered address: 28 Commercial St, London, E1 6LS. Registered charity number 1077187. Exempted by the OISC reference number N200100147

British Refugee Council, (commonly called the Refugee Council) is a company limited by guarantee registered in England and Wales, [No 2727514] and a registered charity, [No 1014576]. Registered office: 240-250 Ferndale Road, London SW9 8BB, United Kingdom, VAT reg no: 936 519 988



D'autres brochures sont disponibles sur <http://languages.refugeecouncil.org.uk> et www.biduk.org

Comment saurai-je quand mon audience de cautionnement va débiter ?

La lettre que vous recevrez vous indiquant la date de votre audience de cautionnement (appelée « notification d'audience » [Notice of Hearing]) vous indiquera également l'heure à laquelle l'audience débutera. Cependant, étant donné le fait que trois audiences sont prévues à 10 h 00 et trois autres à 14 h 00, l'heure à laquelle votre audience débutera pourrait être un peu plus tard. Le personnel du centre de détention vous appellera lorsqu'il sera l'heure de votre audience.

Pourrai-je parler à mon représentant légal ?

Si vous avez un représentant légal, il se rendra au tribunal 30 minutes avant l'heure de début de votre audience de cautionnement indiquée sur votre « notification d'audience ». Vous aurez dix minutes pour parler à votre représentant légal avant que l'audience ne débute. Pendant ce temps, le juge et le représentant du ministère de l'Intérieur ne seront pas dans la salle du tribunal avec votre représentant légal.

Aurai-je un interprète et que fera-t-il ?

Votre audience de cautionnement se déroulera en anglais. Si vous avez besoin d'un interprète, vous devez en faire la demande à l'aide du formulaire de demande de remise en liberté sous caution (Bail Application Form), également appelé formulaire B1 (B1 form). Pendant votre audience de cautionnement, votre interprète sera au tribunal et vous parlera à l'aide de la liaison vidéo. Votre interprète doit vous dire tout ce qui est dit dans la salle du tribunal, pas uniquement les questions qui vous sont posées directement. Si ce n'est pas le cas, vous devez le dire à votre représentant légal ou au juge.

Combien de temps l'audience de cautionnement durera-t-elle ?

Elle durera aussi longtemps que le juge l'estimera nécessaire pour décider de vous accorder ou non une remise en liberté sous caution. Vous devrez voir l'intégralité de l'audience par liaison vidéo. La liaison vidéo ne doit pas être interrompue si l'audience au tribunal n'est pas terminée. Si la liaison est interrompue, vous pouvez faire une réclamation – consultez les informations concernant les réclamations ci-après.

Comment saurai-je dire à mes garants où aller ?

La « notification d'audience » indiquera le nom et l'adresse du tribunal. Par exemple, Campsfield House est rattaché au tribunal de Newport, qui se situe au pays de Galles. Vous devriez vous adresser au bureau du centre de détention si vous ne savez pas à quel tribunal votre centre de détention est rattaché. Si le tribunal est trop éloigné pour que vos garants puissent s'y rendre, vous pouvez demander à ce que l'audience ait lieu dans un autre tribunal, sur votre formulaire de demande de remise en liberté sous caution. Adressez-vous au Garant des immigrants détenus (Bail for Immigration Detainees [BID]) si vous avez des questions à ce sujet – les numéros de téléphone figurent à la fin de ce document.

Quels documents seront utilisés pendant l'audience ?

Avant l'audience, vous devriez recevoir votre « notification d'audience » du tribunal (qui vous indique la date et l'heure de l'audience et le nom et l'adresse du tribunal), de même que le « récapitulatif de cautionnement » (Bail Summary) du ministère de l'Intérieur, vous indiquant les raisons que ce dernier a de vous garder en détention. Si vous avez un représentant légal, il doit communiquer au ministère de l'Intérieur et au juge tous les documents qu'il utilisera à l'audience. Si vous n'avez pas de représentant légal et que vous souhaitez transmettre des documents au

ministère de l'Intérieur et au juge, vous devez les faxer avant l'audience. Adressez-vous au BID si vous avez des questions à ce sujet.

Je souhaite être présent au tribunal pour mon audience de cautionnement, que dois-je faire ?

Si vous ne souhaitez pas bénéficier d'une audience de cautionnement par liaison vidéo et que vous préférez assister en personne à l'audience, vous devrez en donner la raison sur votre formulaire de demande de remise en liberté sous caution. Vous devrez indiquer les circonstances qui font que vous devez être présent au tribunal. Par exemple, vous pouvez avoir vécu un événement particulier ou avoir une maladie, qui font qu'une liaison vidéo n'est pas recommandée pour vous. La Cour décidera si vous assisterez à votre audience en personne ou par liaison vidéo. Adressez-vous au BID si vous avez des questions à ce sujet.

Comment saurai-je si l'on m'a accordé une remise en liberté sous caution ?

Le juge vous dira si votre demande de remise en liberté sous caution est acceptée ou rejetée. Si le juge ne vous l'a pas dit à la fin de l'audience, vous pouvez le lui demander. La Cour vous faxera également une lettre au centre de détention vous indiquant par écrit la décision du juge. Si votre demande de remise en liberté sous caution a été acceptée, vous devrez signer un formulaire, et on vous remettra un « bon de transport » (travel warrant) pour payer les frais de transport jusqu'à votre adresse de liberté sous caution.

Que dois-je faire si ma demande de remise en liberté sous caution est rejetée ?

Vous devez en parler avec votre représentant légal, si vous en avez un. Si vous n'en avez pas, vous pouvez vous adresser au BID si vous avez des questions à ce sujet.

Comment faire une réclamation concernant mon audience de cautionnement ?

Si vous souhaitez faire une réclamation concernant la façon dont votre audience de cautionnement s'est déroulée, vous devez contacter le responsable du tribunal dans lequel votre audience a eu lieu. L'adresse du tribunal se trouve sur les lettres que vous avez reçues concernant votre audience de cautionnement. Si vous souhaitez faire une réclamation concernant le juge, vous devez écrire au Doyen de la Cour du tribunal dans lequel votre audience a eu lieu. Vous pouvez demander à votre député (MP) de faire une réclamation pour vous, ou vous pouvez vous adresser au BID pour plus d'informations concernant les réclamations.

D'autres informations sur les audiences de cautionnement par liaison vidéo sont-elles disponibles ?

Oui. La Cour, également appelée Tribunal chargé des affaires d'asile et d'immigration (Asylum and Immigration Tribunal [AIT]), a produit un document appelé « Guide des audiences de cautionnement par liaison vidéo à destination des demandeurs » (Applicant Guidance Notes to Bail Hearings by Video Link). Vous devriez en recevoir un exemplaire avec votre « notification d'audience ». Un exemplaire de ce document devrait également être disponible à la bibliothèque du centre de détention.

Que sont le BID et le Conseil aux Réfugiés (Refugee Council) et pourquoi ont-ils rédigé cette brochure ?

Cette brochure a été rédigée par le Garant des immigrants détenus (BID) et par le Conseil aux Réfugiés. Le BID et le Conseil aux Réfugiés sont des organisations caritatives indépendantes et ne sont pas affiliées au ministère de l'Intérieur. Le BID s'occupe des demandeurs d'asile et des immigrés incarcérés dans les centres de détention et les prisons et les aide à sortir de détention. Le Conseil aux Réfugiés propose aux demandeurs d'asile de l'aide et des conseils aux différentes étapes du processus de demande d'asile. Ceci inclut le conseil des demandeurs d'asile en détention et après leur remise en liberté. Le Conseil aux Réfugiés peut également vous adresser à d'autres organisations, y compris au BID si nécessaire.

Qui puis-je contacter pour plus d'informations ?

Si vous êtes détenu à Campsfield House ou à Lindholme, vous pouvez contacter le bureau du BID à Oxford, en appelant le 0845 330 4536 ou en envoyant un fax au 0845 330 4537.

Si vous êtes détenu à Colnbrook, à Dover ou à Haslar, vous pouvez contacter le bureau du BID à Portsmouth, en appelant le 023 9281 6633 ou en envoyant un fax au 023 9282 1529.

Si vous êtes détenu dans un autre centre de détention, vous pouvez contacter le bureau du BID à London, en appelant le 020 7247 3590 ou en envoyant un fax au 020 7247 3550.

Si vous êtes détenu dans d'autres centres de détention, vous pouvez également contacter le bureau du Conseil aux Réfugiés en appelant le service de conseil par téléphone au 020 7346 6777.